



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-063

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2022-07-20-00007 - Décision GPMS n 2022-35 Délégation E BOUVET-
Astreintes encadrement soignant (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2022-08-17-00010 - Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux
loyers des bâtiments d'habitation (7 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-08-18-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la société HIVORY à
défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Corcondray (2
pages) Page 15

25-2022-08-18-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la société TDF à
défricher des bois situés sur le territoire de la commune de La Chaux (2
pages) Page 18

25-2022-08-18-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la société TDF à
défricher des bois situés sur le territoire de la communes de Les Combes (2
pages) Page 21

Préfecture du Doubs /

25-2022-08-17-00009 - Arrêté préfectoral interdisant l'exercice de la pêche
dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole
du département du Doubs (2 pages) Page 24

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-08-18-00001 - Autorisation de l' Enduro motocycliste du Plateau de
Gonsans 2022 (5 pages) Page 27

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-08-17-00007 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- commune de BESANCON (4 pages) Page 33

25-2022-08-16-00008 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- FCSM (4 pages) Page 38

25-2022-08-17-00008 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- LES JARDIN DE NAT (4 pages) Page 43

25-2022-08-17-00003 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- MENTHE ET MELISSE (4 pages) Page 48

25-2022-08-17-00005 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- PEPINIERES DE SAINT-JUAN à Saint-Juan (4 pages) Page 53

25-2022-08-17-00006 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- SALINE D'ARC ET SENANS (4 pages) Page 58

25-2022-08-17-00004 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- SOIN JARDINE à Ornans (4 pages) Page 63

25-2022-08-17-00002 - Arrêté portant dérogation aux restrictions usage eau
- SPA FRANOIS - SPA VALENTIN (5 pages)

Page 68

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2022-08-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant M. Rémi LANGEL à
effectuer des tirs de défense en vue de la défense de son troupeau contre
la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 74

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-07-20-00007

Décision GPMS n 2022-35 Délégation E BOUVET-
Astreintes encadrement soignant



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2022-35

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC BOUVET

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2010000310 de recrutement par voie de mutation, de Monsieur Eric BOUVET, en qualité de cadre de santé à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BOUVET, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-gpms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

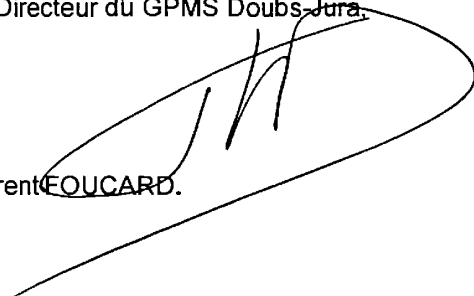
Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 20 juillet 2022.

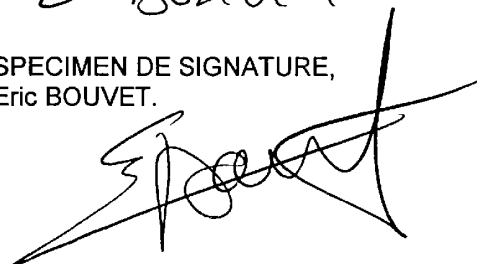
Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



E. BOUVET

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Eric BOUVET.



Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39104 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

E'TAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnirole
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirole.com

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-08-17-00010

Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux
loyers des bâtiments d'habitation



Arrêté N°
Relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-04-005 du 04 juin 2018 portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif N° 25-2021-11-04-00003 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2021 au 30/09/2022) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN Patrick, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2022

Fixation des valeurs actualisées

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 110,26 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que le **taux de variation à appliquer au montant du fermage 2021** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2022 et 25 mars 2023), **est de +3,55 %**.

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minorations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- **Annexe I** : valeur locative des terres nues
- **Annexe II** : majorations et minorations
- **Annexe III** : valeur locative des bâtiments d'exploitation

Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel indice depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2022 connu à ce jour.

EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERS

Base 100 au 4^{ème} trimestre 1998

Années	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105.61	14/02/08	
2003	106.17	14/02/08	+1.78%	106.61	14/02/08	+1.84%	107.06	14/02/08	+1.87%	107.49	14/02/08	+1.78%
2004	107.80	14/02/08	+1.54%	108.28	14/02/08	+1.57%	108.72	14/02/08	+1.55%	109.20	14/02/08	+1.59%
2005	109.64	14/02/08	+1.71%	110.08	14/02/08	+1.66%	110.57	14/02/08	+1.70%	111.01	14/02/08	+1.66%
2006	111.47	14/02/08	+1.67%	111.98	14/02/08	+1.73%	112.43	14/02/08	+1.68%	112.77	14/02/08	+1.59%
2007	113.07	14/02/08	+1.44%	113.37	14/02/08	+1.24%	113.68	14/02/08	+1.11%	114.30	14/02/08	+1.36%
2008	115.12	16/04/08	+1.81%	116.07	16/07/08	+2.38%	117.03	15/10/08	+2.95%	117.54	17/01/09	+2.83%
2009	117.70	17/04/09	+2.24%	117.59	17/07/09	+1.31%	117.41	14/10/09	+0.32%	117.47	14/01/10	-0.06%
2010	117.81	14/04/10	+0.09%	118.26	22/07/10	+0.57%	118.70	16/10/10	+1.10%	119.17	16/01/11	+1.45%
2011	119.69	16/04/11	+1.60%	120.31	22/07/11	+1.73%	120,95	15/10/11	+1,90%	121,68	15/01/12	+2,11%
2012	122,37	18/04/12	+2,24%	122,96	17/07/12	+2,20%	123,55	13/10/12	+2,15 %	123,97	12/01/13	+1,88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54%	124,44	16/07/13	+1,20%	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60%	125,15	25/07/14	+0,57%	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	17/04/15	+0,15%	125,25	23/07/15	+0,08%	125,26	16/10/15	+0,02 %	125,28	15/01/16	-0,01 %
2016	125,26	14/04/16	+0,06%	125,25	14/07/16	0,00%	125,33	13/10/16	+0,06 %	125,50	14/01/17	+0,18 %
2017	125,90	14/04/17	+0,51 %	126,19	16/07/17	+0,75 %	126,46	13/10/17	+0,90 %	126,82	13/01/18	+1,05 %
2018	127,22	13/04/18	+1,05 %	127,77	13/07/18	+1,25 %	128,45	28/11/18	+1,57 %	129,03	16/01/19	+1,74 %
2019	129,38	12/04/19	+1,70 %	129,72	17/07/19	+1,53 %	129,99	15/10/19	+1,20 %	130,26	15/01/20	+0,95 %
2020	130,57	15/04/20	+0,92 %	130,57	16/07/20	+0,66 %	130,59	16/10/20	+0,46 %	130,52	17/01/21	+0,20 %
2021	130,69	17/04/21	+0,09 %	131,12	16/07/21	+0,42 %	131,67	16/10/21	0,83 %	132,62	15/01/22	1,61 %
2022	133,93	16/04/22	+2,48 %	135,84	14/07/22	+3,60 %						

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral rectificatif N° 25-2021-11-04-00003 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 17 AOUT 2022

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Patrick VAUTERIN

ANNEXE I : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE

ZONES DE FERMAGE	A		B		C		D					
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE			
PLAINE												
Du 01/10/22 au 30/09/23	118,59	126,16	133,73	106,73	113,54	120,36	79,06	84,10	89,15	35,94	38,23	40,52
PLATEAUX ET MONTAGNE												
Du 01/10/22 au 30/09/23	129,10	137,35	145,58	116,19	123,61	131,02	86,07	91,56	97,05	39,12	41,62	44,11

ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES - MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE

		MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLAIRE														
		MOINS DE 5 HA DE 1 à 5 KM OU DE 5 à 10 HA PLUS DE 5 KM 1			DE 5 à 10 HA DE 1 à 5 KM OU PLUS DE 10 HA PLUS DE 5 KM 2			MOINS DE 5 HA MOINS DE 1 KM OU PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM 3			DE 5 à 10 HA MOINS DE 1 KM 4			PLUS DE 10 HA MOINS DE 1 KM 5		
		minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
ZONES DE FERMAGE	PLAINE															
	Du 01/10/22 au 30/09/23	3,59	3,82	4,04	7,18	7,65	8,11	10,77	11,46	12,15	14,38	15,29	16,21	17,95	19,11	20,25
	PLATEAUX ET MONTAGNE															
Du 01/10/22 au 30/09/23	3,91	4,15	4,41	7,83	8,33	8,83	11,73	12,48	13,23	15,65	16,65	17,64	19,56	20,81	22,05	
ZONES DE FERMAGE	MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS 6	MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME 7			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE 8			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE 9								
		minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale			
PLAINE																
Du 01/10/22 au 30/09/23	17,96	19,11	20,25	7,19	7,66	8,10	-10,77	-11,46	-12,16	-7,19	-7,66	-8,10				
PLATEAUX ET MONTAGNE																
Du 01/10/22 au 30/09/23	19,55	20,81	22,05	7,83	8,33	8,83	-11,73	-12,48	-13,23	-7,83	-8,33	-8,83				

ANNEXE IIIa ZONE PLAINE ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
Du 01/10/22 au 30/09/23	112,95	133,38	81,19	98,59
Catégorie 2				
Du 01/10/22 au 30/09/23	81,19	101,23	59,54	83,37
Catégorie 3				
Du 01/10/22 au 30/09/23	40,59	59,54	41,68	59,54
Catégorie 4				
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,60	17,40	11,60	17,40

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
Du 01/10/22 au 30/09/23	115,98	150,77	231,97	278,36	92,79	115,98
Catégorie 2						
Du 01/10/22 au 30/09/23	81,19	98,59	162,37	231,97	75,39	92,79
Catégorie 3						
Du 01/10/22 au 30/09/23	57,99	81,19	115,98	162,37	40,59	46,39
Catégorie 4						
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,60	17,40	11,60	17,40	11,60	17,40

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m3 : 0,58 €

Bâtiment porcin :

- **Catégorie 1 par place : 27,29 €**
- **Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans**
- **Catégorie 3 : Accord entre les parties**

ANNEXE IIb ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
Du 01/10/22 au 30/09/23	113,95	131,04	79,77	96,86
Catégorie 2				
Du 01/10/22 au 30/09/23	79,77	96,86	56,98	79,77
Catégorie 3				
Du 01/10/22 au 30/09/23	39,89	56,98	39,89	56,98
Catégorie 4				
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,39	17,09	11,39	17,09

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
Du 01/10/22 au 30/09/23	113,95	148,14	227,90	273,48	91,16	113,95
Catégorie 2						
Du 01/10/22 au 30/09/23	91,16	96,86	56,98	227,90	74,06	91,16
Catégorie 3						
Du 01/10/22 au 30/09/23	56,98	79,77	39,89	159,53	39,89	45,58
Catégorie 4						
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,39	17,09	11,39	17,09	11,39	17,09

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m³ : 0,57 €

Bâtiment porcin :

- Catégorie 1 par place : 31,48 €

- Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans

- Catégorie 3 : Accord entre les parties

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-08-18-00004

Arrêté préfectoral autorisant la société HIVORY
à défricher des bois situés sur le territoire de la
commune de Corcondray

Arrêté N°

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ HIVORY A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CORCONDRAÏ**

- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par la société HIVORY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9 juin 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0160 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORCONDRAÏ ;
- Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 27 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de l'ONF du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (du fait d'un boisement total sur la commune < 40 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0160 ha de bois situés sur la commune de CORCONDRAÏ dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
CORCONDRAÏ	ZC	49	2,0773	0,0160
TOTAL				0,0160

en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0240 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 59 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La société SAS HIVORY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CORCONDRAÏ.

Fait à Besançon, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,0160 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 72 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-08-18-00003

Arrêté préfectoral autorisant la société TDF à
défricher des bois situés sur le territoire de la
commune de La Chaux

Arrêté N°

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ TDF A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA CHAUX**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par la société TDF, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27 juillet 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LA CHAUX ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 28 juillet 2022 ;
Vu l'avis de l'ONF du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (du fait d'un boisement total sur la commune < 40 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0500 ha de bois situés sur la commune de LA CHAUX dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LA CHAUX	A	626	14,8612	0,0500
TOTAL				0,0500

en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0750 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 59 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La société TDF SAS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA CHAUX.

Fait à Besançon, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,0500 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 225 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-08-18-00002

Arrêté préfectoral autorisant la société TDF à
défricher des bois situés sur le territoire de la
communes de Les Combes

Arrêté N°

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ TDF A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LES COMBES**

- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par la société TDF, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 6 mai 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0160 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES COMBES ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 27 juillet 2022 ;
Vu l'avis de l'ONF du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (du fait d'un boisement total sur la commune < 40 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0160 ha de bois situés sur la commune de LES COMBES dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LES COMBES	A	36	4,9940	0,0160
TOTAL				0,0160

en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0240 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 59 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La société TDF SAS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LES COMBES.

Fait à Besançon, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,0160$ (surface défrichée en ha) x $1,5$ (coefficient multiplicateur) x $1\ 000$ € + $2\ 000$ € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 72 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00009

Arrêté préfectoral interdisant l'exercice de la
pêche dans les cours d'eau et plans d'eau
classés en première catégorie piscicole du
département du Doubs

Arrêté N°
Interdisant l'exercice de la pêche
dans les cours d'eau et plan d'eau classés en première catégorie piscicole
du département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R436-8, R436-32 et R436-38 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-16-0005 du 16 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 2022 portant restriction provisoire de l'usage de l'eau : niveau crise, sur les 4 zones d'alerte du département du Doubs ;

Vu la demande de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 août 2022 ;

Considérant la situation hydrologique exceptionnelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ainsi que le nombre important de cours d'eau en assec ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, chaudes et sèches, et considérant que les prévisions météorologiques disponibles n'annoncent pas de précipitation significative ;

Considérant la vulnérabilité accrue des poissons en particulier sur les cours d'eau et plans d'eau à salmonidés dominants, en raison notamment de la faiblesse des débits et de l'augmentation de la température de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 18 septembre 2022 inclus sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 2 : Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), les sociétés de pêche privées concernées et la FDPPMA informent les pêcheurs de cette interdiction par tous moyens à leur disposition et, a minima, par l'apposition de pancartes aux limites amont et aval des sections dont elles assurent la gestion. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Article 3 : Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes du département du Doubs. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la FDPPMA.

A Besançon, le 17 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-18-00001

Autorisation de l' Enduro motocycliste du
Plateau de Gonsans 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°
Epreuve motocycliste "l'Enduro du Plateau de Gonsans" du 21 août 2022**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;
- VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU** la demande reçue le 11 mai 2022 de M. Léo KOVACIC, Président du Moto-Club de Besançon-Gonsans en vue d'organiser, au départ de BOUCLANS, le dimanche 21 août 2022, une compétition sportive motocycliste intitulée "Enduro du Plateau de Gonsans" ;
- VU** l'engagement des organisateurs en date du 15 juin 2022 prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'attestation d'assurance du 4 août 2022 ;
- VU** l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consulté par écrit le 21 juin 2022 ;
- VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;
- VU** l'arrêté du Maire de BOUCLANS du 13 août 2022 réglementant la circulation sur sa commune le 21 août 2022 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Léo KOVACIC, président du Moto Club de Besançon – Gonsans, est autorisé à organiser, **le dimanche 21 août 2022 de 6 h à 19 h (8 h à 19 h pour la course) une manifestation motocycliste intitulée "Enduro du Plateau de Gonsans" et qui se déroulera au départ de NAISEY-LES-GRANGES, sur un parcours en boucle, sur terrains communaux et privés.**

Le parcours emprunte principalement les champs et les bois situés sur les territoires des communes d'AISSEY, BOUCLANS, CHAUX-LES-PASSAVANT, COTEBRUNE, GONSANS, MAGNY-CHATELARD, ORSANS et L'HOPITAL-DU-GROSBOIS.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/5

ARTICLE 2 : La manifestation comporte des épreuves de régularité et **2 spéciales chronométrées** sur le territoire des communes de **NAISEY LES GRANGES au lieu dit "Les Champs Boudot" et de MAGNY CHATELARD au lieu dit "Les Champs du Pommier", sur terrains privés.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- le parcours de 65 km environ est composé de 2 boucles, à 80% sur chemins et 20% sur routes,
- la logistique de la manifestation (PC course, parc fermé, parc coureurs, départ/ arrivée, poste de secours etc...) se situe à NAISEY LES GRANGES au lieu dit "Les Champs Boudot",
- les épreuves sont ouvertes aux licenciés avec des motos homologuées toutes cylindrées,
- 400 spectateurs seront présents sur l'ensemble du parcours,
- 455 compétiteurs maximum sont attendus,
- 120 membres de l'organisation encadreront la manifestation,
- 15 commissaires en liaison téléphonique reliée au PC course seront présents en poste fixe ou itinérant (à moto) ;
- les signaleurs sur les parcours de liaison devront être facilement identifiables (gilets haute visibilité) ; ils devront être à même de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve,
- 10 extincteurs au minimum seront répartis sur les spéciales et au départ,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins urgentistes en 4X4, 2 ambulances et 8 secouristes, répartis au départ et sur les spéciales,
 - . 2 secouristes devront être prévus pour les secours au public, conformément au référentiel national et à l'estimation de l'organisateur et de l'UDSP 25,

Le médecin responsable de la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours mis en place. En cas d'indisponibilité des médecins, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue.
 - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course, en cas de nécessité,
- les zones "public" seront protégées par des banderoles sur piquets en bois positionnés tout autour du des spéciales,
- en dehors des spéciales, le parcours sera fléché,
- une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront rester libres de toute gêne à la circulation. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- lors de la demande de secours, l'organisateur devra assurer l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- concernant le respect de la tranquillité publique, l'épreuve se déroulera principalement dans les bois ; un contrôle technique des motos sera effectué,
- l'organisateur devra avoir obtenu l'accord des propriétaires privés concernés par la manifestation,
- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été établie par l'organisateur et appelle des services environnementaux les remarques suivantes :
 - . les participants devront bien tenir les chemins, en particulier dans le secteur de MAGNY-CHÂTELARD, riches en zones humides complexes,
 - . à ce titre, les équipes d'assistance et les commissaires de course devront être équipés de kits de dépollution en cas d'accidents ou de casses mécaniques pouvant laisser échapper des fluides moteur,
 - . les assistances se feront sur les zones prévues à cet effet, et sur des bâches étanches pour prévenir toute pollution. La boucle Naisey est sur l'emprise d'une périmètre éloigné de captage d'eau potable, et à ce titre, la vigilance sur les pollutions sera de mise,
 - . le franchissement de cours d'eau hors ouvrages dédiés est strictement interdit
 - . l'ensemble du parcours devra être nettoyé et le balisage enlevé dans les délais les plus brefs après la manifestation,
 - . concernant les contenants distribués pour la restauration, l'organisateur insistera sur la nécessité de tri des déchets,
 - . par ailleurs les consignes générale des manifestations en forêt devront être respectées : ni peinture ni clous sur les arbres, **feux interdits dans les bois**, information des autres usagers de la forêt, identification l'équipage de balisage et de débalisage,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau ou des bouteilles d'eau gratuits devront être prévus,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher les secours aux riverains,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,

- M. KOVACIC sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté du Maire de Bouclans susvisé, la circulation sera réglementée le 21 août 2022 de 7 h à 20 h par la mise en sens unique du Chemin du Grand Plan (zone de départ/arrivée de l'enduro),
- sur le réseau routier, les concurrents devront respecter le code de la route ; les motos devront s'arrêter aux intersections avec les routes départementales ; un signaleur sera présent à chaque débouché,
- des panneaux « manifestations » devront être mis en place par l'organisateur à l'approche des intersections et points traversés,
- des parkings sont prévus pour le public aux abords des spéciales,
- les accès à la manifestation, aux spéciales et aux différents parkings devront être clairement fléchés,
- un rappel du respect du code de la route devra être fait par l'organisateur aux participants et une attention particulière sera à porter aux autres utilisateurs des chemins forestiers.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeur de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux enduros motocyclistes, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve à l'exclusion de tout autre fin et notamment publicitaire.

ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 21 août 2022 exclusivement.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de PONTARLIER, MM. les maires des communes concernées, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale - SDJES, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I.T.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le directeur de l'agence ONF de BESANCON
- M. le directeur M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité – 7 Clos des Noyers –
25530 VERCEL
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Léo KOVACIC, Président du moto-club de Besançon-Gonsans.

Besançon, le 18 août 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00007

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - commune de BESANCON

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune de Besançon

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la mairie de Besançon pour arroser 1651 arbres, à raison de 200l par arbre, 50 arbres étant arrosés chaque jour,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue des réserves d'eau de pluie, puis après épuisement, d'un pompage dans le Doubs ; le demandeur est invité à se rapprocher de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que le volume de 18m³/ jour, soit 90 m³/semaine, est raisonnable au regard du nombre d'arbres concernés, de la ressource, et que cette eau n'est pas issue du réseau ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la commune de Besançon est autorisée à arroser ses jeunes arbres aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de réserve de pluie, puis pompage dans le Doubs à hauteur de 90m³/semaine au maximum à partir de 8h aux prés de Vaux.
- arrosage de lundi à vendredi entre 6 et 8h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

Besançon est en sécheresse crise

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de 1651
jeunes arbres**

Besançon est autorisée à arroser ses jeunes arbres :

- utilisation d'eau de réserve de pluie, puis pompage dans le Doubs à hauteur de 90m³/semaine au maximum à partir de 8h aux prés de Vaux.

- Arrosage de lundi à vendredi entre 6 et 8h.

Affiche à apposer sur les véhicules utilisés : 2 PL : CP 413 CR et EF 226 NY

5 VL : 9314 ZG 25, EZ 496 VL, DH 621 GH, GD 557 AF et EN 284 CS.

DDT ERNE
12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Doubs

25-2022-08-16-00008

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - FCSM

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des stades enherbés : entreprise football club Sochaux Montbéliard

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui interdit l'arrosage des stades enherbés, sauf dérogation ;

Vu la demande effectuée par le football club Sochaux Montbéliard ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT le niveau de la ressource d'eau potable de Mathay, qui est bas pour la saison ;

CONSIDERANT l'impact économique en cas de dégradation de la pelouse ;

CONSIDERANT que seuls 2 terrains seront arrosés, dont l'un 2 fois par semaine ;

CONSIDERANT la baisse de 20 % des volumes utilisés par arrosage ;

CONSIDERANT que le volume hebdomadaire ne pourra en aucun cas dépasser 700m³ par semaine, et que des relevés de compteur seront transmis à la DDT guichet eau chaque lundi ;

CONSIDERANT que cette dérogation est conditionnée à l'obligation pour le bénéficiaire d'étudier et de mettre en œuvre le plus rapidement possible des réserves d'eau de pluie, et tout système permettant l'utilisation d'autres ressources non potables, si possible dès l'été 2023 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise football club Sochaux Montbéliard est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- arrosage de Bonal tous les jours entre 20h et 8h, ainsi qu'un arrosage de 6 minutes pendant la mi-temps des matches, dans la limite de 64 m³ par arrosage, soit 448m³ au maximum par semaine,
- arrosage du terrain Chabaud 2 fois par semaine, dans la limite 126m³ par arrosage, soit 252 m³ au maximum par semaine, les lundi et jeudi entre 23h et 8h ;
- transmission des relevés compteur de l'arrosage des 2 terrains tous les lundis à la DDT Guichet eau .

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **16 AOÛT 2022**

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de SOCHAUX est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
terrain de sport enherbé**

**L'entreprise football club Sochaux Montbéliard est
autorisée à arroser :**

- Bonal toutes les nuits entre 20h et 8h, dans la
limite maximale de 64 m³ par nuit, soit 448 m³ par
semaine,**
- Chabaud 2 fois par semaine, dans la limite de
126m³ par nuit, soit 252 m³ au maximum par
semaine, les lundi et jeudi entre 23h et 8h.**

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00008

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - LES JARDIN DE NAT

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise les jardins de Nat à Besançon.

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise les jardins de Nat à Besançon.

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT l'impact économique des pertes de ces productions ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de disposer de réserves d'eau de pluie suffisantes (toit de faible surface) à court terme, l'absence de solutions alternatives, et les efforts faits pour économiser l'eau ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise les jardins de Nat à Besançon est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- dans la limite de 30m³ par semaine
- les jours et aux heures suivantes : arrosage les mardi, jeudi et samedi entre 20h et 23h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Besançon est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise Les jardins de Nat est autorisée à
arroser ses productions et pour cela, à arroser
dans la limite de 30m³ par semaine
Les mardi, jeudi et samedi entre 20h et 23h.**

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00003

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - MENTHE ET MELISSE

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise Menthe et Mélisse à la Planée

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise Menthe et Mélisse à la Planée, représentée par Marie Laresche et Baptiste Rio

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT l'impact économique des pertes de ces productions ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais épuisées, qu'il n'y a pas d'autres ressources non potables et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'eau du réseau ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Menthe et Mélisse est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau du réseau dans la limite de 30m³ maximum par semaine,
- le jour et aux heures suivantes : arrosage mardi et vendredi entre 20h et 8h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire general
Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de la Planée est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise Menthe et Mélisse est autorisée à
arroser ses productions dans la limite de 30 m³
par semaine
les mardi et vendredi
entre 20 h et 8 h.**

DDT ERNE

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00005

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - PEPINIÈRES DE SAINT-JUAN à Saint-Juan

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise Pépinières de Saint-juan à Saint Juan

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par les Pépinières de Saint-Juan à Saint Juan le 11 août 2022,

Vu l'avis défavorable de la mairie pour l'utilisation de l'eau du Crau (ressource trop faible et accès interdit) ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT l'impact économique des pertes de ces productions ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais épuisées, et qu'il n'y a pas d'autres ressources non potables, le Crau à proximité n'étant pas utilisable ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Pépinières de Saint-Juan à Saint Juan est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau du réseau dans la limite de 16 m³ maximum par jour,
- utilisation des réserves d'eau de pluie dès que possible.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Saint Juan est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise Pépinières de Saint-juan à
Saint Juan, est autorisée à arroser ses
productions dans la limite de 16 m³ par
jour.**

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
Cité Viotte- 25003 BESANÇON Cedex
– mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00006

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - SALINE D'ARC ET SENANS

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la Saline d'Arc et Senans

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la Saline Royale d'Arc et Senans, représentée par M. Nicolas COMBES pour arroser 400 arbres et un potager de 3000m², à raison de 120m³ par jour ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue de forages, et qu'il n'est pas possible de mettre en place des réserves d'eau de pluie (pas de gouttière, monument historique) ;

CONSIDERANT que les végétaux sont paillés,

CONSIDERANT que le volume de 120m³/ jour est acceptable au regard du nombre d'arbres concernés, du potager, de la ressource qui n'est pas issue du réseau ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la Saline Royale d'Arc et Senans est autorisée à arroser ses jeunes arbres et son potager aux conditions suivantes :

- volume maximum quotidien de 120 m³ d'eau issue de forages,
- arrosage de lundi à vendredi entre 5 et 8h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

Arc et Senans est en sécheresse crise

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
jeunes arbres et potagers**

**La saline Royale d'Arc et Senans est autorisée
à arroser ses jeunes arbres et son potager :**

- utilisation d'eau de puits dans la limite de
120m³ par jour,**
- Arrosage de lundi à vendredi entre 5 et 8h.**

DDT ERNE
12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00004

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - SOIN JARDINE à Ornans

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise le Soin Jardiné à Ornans

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise le Soin Jardiné à Ornans lieu dit Doumatin, rue du miroir représentée par Mme Armelle CHAUVEAU

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT l'impact économique des pertes de ces productions ;

CONSIDERANT que le demandeur a mis en place un système d'irrigation économique en goutte à goutte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'utilisation des ressources non potables ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise le Soin jardiné est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- pompage dans la Loue pour un volume de 12m³ par semaine,
- irrigation en goutte à goutte 2 fois par semaine .

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 17 AOUT 2022

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune d'Ornans est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise le soin Jardiné est autorisée à
arroser ses productions et pour cela, à pomper
dans la Loue un volume maximum de 12 m³ par
semaine.**

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-17-00002

Arrêté portant dérogation aux restrictions usage
eau - SPA FRANOIS - SPA VALENTIN

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : lavage de voiture dans les stations SPA de François et Valentin

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui interdit le lavage des voitures, sauf dérogation ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise SPA ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cette entreprise recycle l'essentiel de l'eau de lavage, les mesures faites en 2018 mesurant la consommation d'eau du réseau à 10l par véhicule environ ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, son impact sur la ressource est minime ;

CONSIDERANT que des relevés de compteur (volume d'eau potable utilisé et nombre de véhicules lavés) seront transmis à la DDT guichet eau chaque lundi ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur jusqu'au 31 août 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise SPA est autorisée à laver les voitures aux conditions suivantes :

- transmission des relevés compteur (volume d'eau potable utilisé et nombre de véhicules lavés) tous les lundis à la DDT Guichet eau .
- autorisation valable jusqu'au 31 août 2022.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise, si elle intervient avant le 31 août 2022. Elles seront affichées sur le site concerné, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 17 AOUT 2022

Le Préfet





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**Valentin est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : lavage de voitures
station qui recycle la quasi totalité de l'eau.**

**L'entreprise SPA Valentin est autorisée à laver
les voitures jusqu'au 31 août 2022 ; Elle doit
transmettre les relevés compteur (volume
d'eau potable utilisé et nombre de véhicules
lavés) tous les lundis à la DDT Guichet eau.**

DDT ERNF

16/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25003 BESANÇON CEDEX – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr



Réservez l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**Franois est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : lavage de voitures
station qui recycle la quasi totalité de l'eau.**

**L'entreprise SPA Franois est autorisée à laver
les voitures jusqu'au 31 août 2022 ; Elle doit
transmettre les relevés compteur (volume
d'eau potable utilisé et nombre de véhicules
lavés) tous les lundis à la DDT Guichet eau.**

DDT ERNF
16/08/2022

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-15-00001

Arrêté préfectoral autorisant M. Rémi LANGEL à
effectuer des tirs de défense en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

Autorisant M. Rémi LANGEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté 25-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de l'oviererie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande en date du 15 août par laquelle M. Rémi LANGEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/7

Vu la liste des lieutenants de louveterie du Doubs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

Vu la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que le troupeau bovin de M. Rémi LANGEL ne peut être protégé ;

Considérant l'attaque du troupeau de M. Rémi LANGEL en date de la nuit du 13 au 14 août 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Rémi LANGEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Rémi LANGEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Le troupeau bovin de M. Rémi LANGEL étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : Le tir de défense simple ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Les opérations sont coordonnées par M. JACQUIER Christian, président de l'association des lieutenants de louveterie du Doubs.

Seuls les intervenants figurant en Annexe 1 du présent arrêté peuvent être mobilisés sur l'opération de tir de défense. Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront solliciter, dans tous les aspects de leur mission, le concours des accompagnants listés dans cette même annexe.

Deux intervenants seront mobilisés pour chaque intervention.

Article 4 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Rémi LANGEL ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Rémi LANGEL informe le service départemental de l'OFB et la DDT de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Rémi LANGEL informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M Rémi LANGEL informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 4 septembre.

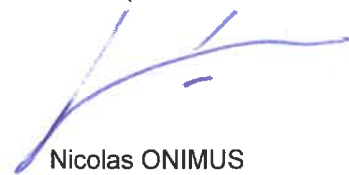
Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, les lieutenants de louveterie missionnés et chasseurs autorisés, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le 15 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pontarlier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nicolas ONIMUS

Annexe 1 – Liste des intervenants pouvant être missionnés
 en application de l'arrêté portant sur une mission particulière de tirs de défense simples en vue de
 la protection du troupeau de M. Rémi LANGEL contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Liste des tireurs autorisés

FONCTION	NOM	PRÉNOM	COMMUNE
Lieutenant de louveterie	BOILLON	Jean-luc	LORAY
Lieutenant de louveterie	BOSSERT	Abel	VUILLAFANS
Lieutenant de louveterie	BOUCARD	Christophe	VILLERS LE LAC
Lieutenant de louveterie	FOLTETE	Joël	GOUHELANS
Lieutenant de louveterie	JACOULOT	Fabrice	EPENOY
Lieutenant de louveterie	JACQUIER	Christian	BAUME LES DAMES
Lieutenant de louveterie	JACQUOT	Guy	MERCEY LE GRAND
Lieutenant de louveterie	LALLEMAND	Gilbert	POULIGNEY-LUSANS
Lieutenant de louveterie	LOCATELLI	Christophe	TREPOT
Lieutenant de louveterie	MAGNIEN	Jean-Philippe	BOURNOIS
Lieutenant de louveterie	RENAUD	Gilles	RENEDALE
Lieutenant de louveterie	RENAUD	Patrick	BAUME LES DAMES
Lieutenant de louveterie	SALVI	Patrick	BREY ET MAISON DU BOIS
Lieutenant de louveterie	SERRETTE	Amick	SAINT-ANTOINE
Lieutenant de louveterie	AYRAULT	Anthony	ETALANS
Lieutenant de louveterie	BONNAIRE	Dominique	BRETONVILLERS
Lieutenant de louveterie	GAILLOT	Yves	MONTFERRAND-le-CHATEAU
Lieutenant de louveterie	MOYSE	Pascal	ETRAY
Lieutenant de louveterie	NAEGELEN	Fabien	ORVE
Lieutenant de louveterie	NEDEY	Alban	VALENTIGNEY
Lieutenant de louveterie	NICOLAS	Mickaël	GUYANS-DURNES
Lieutenant de louveterie	NICOLAS	Philippe	PUGEY
Lieutenant de louveterie	VERMOT-DES-ROCHES	Patrice	FRAMBOUHANS
Lieutenant de louveterie	VUILLAMIER	Fabien	HERIMONCOURT

Liste des accompagnants

FONCTION	NOM	PRENOM	COMMUNE
Lieutenant de louveterie	NEDEY	Valère	VALENTIGNEY
Lieutenant de louveterie	VERON	Gérard	LONGEVILLE/DOUBS
Chasseur	COURVOISIER	FRANCK	CHAPELLE DES BOIS
Chasseur	GAGELIN	DANIEL	RONDEFONTAINE
Chasseur	GRANDPERRIN	ALBERT	PONTARLIER
Chasseur	GRESARD	PIERRE	MALBUISSON
Chasseur	GUY	JEAN CLAUDE	CHAUX NEUVE
Chasseur	GUY	JEAN YVES	CHAUX NEUVE
Chasseur	GUYON	YVES	LABERGEMENT SAINTE MARIE
Chasseur	HENRIOT	JOEL	PREMIERS SAPINS
Chasseur	LANQUETIN	PATRICK	TOUILLON LOULETEL
Chasseur	MARANDIN	DOMINIQUE	LABERGEMENT SAINTE MARIE
Chasseur	MARESCHAL	GILLES	MONTPERREUX
Chasseur	POURCELOT	CHRISTIAN	ARC SOUS CICON
Chasseur	ROBBE	MARCEL	MONTPERREUX
Chasseur	SAILLARD	ERIC	ROCHEJEAN
Chasseur	SALVI	JEAN-NOEL	TOUILLON ET LOULETEL
Chasseur	SANDONA	DENIS	LES HOPITAUX VIEUX
Chasseur	SCALABRINO	GUY	LES PONTETS
Chasseur	VAUCHIER	PHILIPPE	OYE ET PALLET
Chasseur	VIEILLE	CHRISTOPHE	ARC SOUS CICON